



Conseil de la Ville

Règlement RV-2005-04-15 modifiant le Règlement 273-90 sur le zonage de l'ex-Ville de Saint-Romuald

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Ajout d'un paragraphe à l'article 32.1**

L'article 32.1 du Règlement 273-90 sur le zonage de l'ex-Ville de Saint-Romuald est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« 4^o Normes particulières pour certaines zones.

Dans les zones 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 117, 118, 135, 136, 140, 203, 204, 206, 207, 208, 211, 212, 224, 228, 229, 230, 231, 232, 236, 242, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 321, 322, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 336, 337, 339, 341, 343, 344, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 412, 414, 416, 424, 426, 428, 431, 437, 441, 442, 447, 452, 456, 460, 461, 462, 463, 467, 563, 568, 569, 573, 603, 604, 609, 614, 615, 616, 617, 620, 621, 622, 623, 630, 633, 637, 640, 641, 642, 643, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 662, 663, 664, la hauteur maximale autorisée pour une habitation unifamiliale isolée ou jumelée de deux (2) étages est de 11 mètres.

Cependant, sur des terrains adjacents, l'écart maximal entre les hauteurs de deux (2) habitations unifamiliales isolées ou les hauteurs de deux (2) habitations unifamiliales jumelées ou entre la hauteur d'une habitation unifamiliale isolée et d'une habitation unifamiliale jumelée ne doit pas excéder 2,4 mètres. »

Adopté le 19 septembre 2005

(signé) Jean Garon

Jean Garon, maire

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 25 OCTOBRE 2005